

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE174

présenté par
M. Blein, rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, après le mot :

« dégressive »,

insérer les mots :

« dans le temps et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, dans des modalités fixées par décret, l'allocation qui accompagne la garantie jeunes est dégressive dans le temps. Il s'agit d'éviter un effet d'aubaine identifié par la Cour des comptes dans un rapport récent, qui préconise, pour la garantie jeunes, une durée cible de six mois :

« Le maintien d'une dynamique d'accompagnement (...) conduit en effet logiquement à recommander une durée d'accompagnement de l'ordre du semestre, éventuellement renouvelable pour des besoins complémentaires. Une telle durée est de nature à éviter le risque de transformer la garantie jeunes en dispositif social à caractère « alimentaire », auquel les jeunes accéderaient principalement pour percevoir un revenu. Elle est aussi de nature à inciter les jeunes qui l'envisagent à entrer sans trop tarder en formation pour compléter leur parcours d'insertion. »

(Cour des comptes, Les dispositifs et les crédits mobilisés en faveur des jeunes sortis sans qualification du système scolaire, décembre 2015).